

RÈGLEMENT APPEL À PROJETS PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGÉES AU SEIN DES EHPAD

jura.fr



PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGÉES AU SEIN DES EHPAD

Lancé :

par le Département du Jura au nom de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA),
par l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Jura au titre de ses crédits issus de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)

ACTIONS COLLECTIVES DE PRÉVENTION À DESTINATION DES SENIORS RÉSIDENT EN EHPAD

Dernier jour de réception des dossiers de demande de subvention : **Le 18 décembre 2025**

Envoi des dossiers de demande de subvention :

CFPPA@jura.fr et ars-bfc-dcpt-dd39@ars.sante.fr

Renseignements :

Tél. 03 84 87 42 03 ou 06 11 90 71 16

RÈGLEMENT

CONTEXTE GÉNÉRAL

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, a fait de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées un des objectifs majeurs de notre système de santé et de l'organisation du secteur social et médico-social.

Dans ce cadre :

- la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) du Jura (qui regroupe le Conseil départemental du Jura, l'Agence Régionale de Santé, la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, la Mutualité Sociale Agricole, l'AGIRC-ARRCO, l'Agence Nationale de l'Habitat, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, la Mutualité Française Bourgogne Franche-Comté et l'Union Départementale des CCAS) a décidé de lancer un appel à candidatures afin de permettre aux EHPAD de développer les actions de prévention sur la thématique " *lien social* ",
- l'ARS complète cet appel à projets avec sa dotation annuelle CNSA sur la thématique " *santé* ".

Cet appel à projets ne constitue pas un marché public au sens du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Sous réserve des conditions d'éligibilité définies dans la section présentant les thématiques retenues, les candidats disposent de toute latitude pour définir le contenu des projets soumis à la CFPPA et à l'ARS. Les sommes versées aux porteurs de projets sélectionnés constituent une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ne sont en aucun cas la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins du Département ou de l'ARS.

OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Le présent appel à projets a vocation à favoriser le développement d'actions collectives de prévention au bénéfice des personnes résidant en EHPAD dans le département du Jura, ainsi qu'aux personnes de 60 ans et plus venant de l'extérieur

Si les actions collectives proposées répondent avant tout aux problématiques des personnes âgées, les structures candidates sont encouragées à collaborer avec les structures relevant du secteur du handicap, afin que les personnes handicapées vieillissantes soient incluses.

PORTEURS ÉLIGIBLES À L'APPEL À PROJETS

Seuls les EHPAD du département du Jura peuvent candidater.

THÉMATIQUES GÉNÉRALES DE L'APPEL À PROJETS

Au titre des actions relatives au lien social, les membres de la CFPPA retiendront plus particulièrement les actions collectives relevant du lien social (cf. focus sur les axes 1 et 2 ci-après).

Au titre des actions relatives à la santé, l'ARS retiendra plus particulièrement les actions collectives en lien avec la santé (cf. axe 3 ci-après). Il est précisé que ces actions en lien avec la santé ne devront pas se substituer avec celles pouvant relever du programme OMEGAH déployé par le Pôle de Gériatrie (omegah@pole-geriatrie.fr / Tél. 07 68 64 99 37) ou des Crédits Non Reconductibles (pour lesquels un appel à candidatures régional annuel existe).

FOCUS SUR LES AXES ÉLIGIBLES

AXE 1

Favoriser l'implication et la participation des personnes des résidents en EHPAD dans leur environnement social

- Accès à la culture
- Échanges de savoirs et savoir-faire
- Actions intergénérationnelles
- Autres

AXE 2

Favoriser la prévention des risques d'isolement et des difficultés sociales

- Sensibilisation aux technologies de la communication visant à maintenir le lien avec les proches
- Bien-être et estime de soi (ateliers socio-esthétiques, relaxation, art-thérapie, musicologie, etc.)
- Médiation animalière
- Accès à la vie associative
- Autres

AXE 3

Favoriser la prévention de la santé

- Santé mentale
- Mémoire, vitalité cognitive et ateliers de stimulation
- Sommeil (techniques alternatives ou complémentaires au médicament)
- Alimentation (dont réappropriation des saveurs par les différents sens)
- Dépistage des déficiences auditives et visuelles
- Santé bucco-dentaire
- Iatrogénie médicamenteuse
- Vie affective et sexuelle
- Médiation animale
- Activité Physique Adaptée
- Autres

GRATUITÉ DES ACTIONS

La mise en place des actions ne devant pas entraîner d'impact financier pour les résidents, seules les actions gratuites pour ces derniers seront prises en compte.

MONTANT SOLLICITABLE

Afin de permettre un réel développement des actions de prévention au bénéfice des personnes âgées résidant en EHPAD, il n'est pas édicté de plafond minimal ou maximal et il n'y a pas d'obligation de co-financement ou d'autofinancement partiel pour les projets susceptibles d'être présentés.

Toutefois, les dossiers seront analysés à partir des critères quantitatifs, qualitatifs et financiers sur lesquels les membres seront particulièrement attentifs.

CALENDRIER DE RÉALISATION DES ACTIONS

Cet appel à projets relève de la programmation 2026 mais les porteurs retenus pourront développer leurs actions de mai 2026 à janvier 2027.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses éligibles devront être directement rattachables à l'action présentée (prestations, achats, moyens humains externes, communication spécifique au projet, locations extérieures, transport éventuel du public non mobile sur le lieu de réalisation de l'action, etc.).

Dans l'hypothèse d'un recours à un partenaire extérieur réalisant tout ou partie de l'action, cette dépense devra apparaître dans une partie spécifique du budget.

Le personnel interne existant de l'EHPAD ne peut être financé par cet appel à projets, sauf dans le cas d'une augmentation du temps de travail pour la réalisation de l'action ou d'une vacation directement rattachable à l'action (et dans tous les cas, hors logique de pérennisation des postes).

Le poids financier des différents postes de dépenses fera l'objet d'une lecture attentive.

Les financements octroyés ne devront pas se substituer à des financements préexistants.

ACTIONS ET DÉPENSES INÉLIGIBLES

Les actions suivantes ne sont pas éligibles :

- Voyages
- Actions individuelles
- Actions trop éloignées des concepts recommandés en matière de prévention/promotion de la bientraitance
- Actions portant sur de l'aménagement et/ou du mobilier et/ou du matériel ne relevant pas d'actions de prévention (ex : aménagement d'une terrasse, etc.)

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- Dépenses d'investissement immobilier ou à titre principal
- Dépenses d'investissement concernant du matériel autre que le matériel nécessaire aux actions (NB : pour le matériel nécessaire aux actions, seul l'achat du matériel est financé et l'abonnement est à la charge du porteur)
- Dépenses de soins liées à l'intervention des professionnels suivants : masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, chirurgiens-dentistes, orthophonistes remboursables aux assurés au titre de l'assurance maladie ou incluses dans le forfait soin global
- Participation financière aux frais d'hébergement, de repas, location et achat de véhicule pour les personnels
- Frais d'études
- Charges de structures sur les dépenses courantes (services bancaires, entretien et réparation, frais généraux, etc.)

INSTRUCTION ET SUIVI DES DOSSIERS

Les candidats devront présenter des dossiers complets au sein desquels l'ensemble des items devront être renseignés, faute de quoi ils ne pourront faire l'objet d'une instruction sur le fond.

Si nécessaire, des contacts pourront être pris avec les porteurs de projets pour obtenir des informations complémentaires.

Selon la thématique dans laquelle se situe l'action, l'attribution de la participation financière sera formalisée par une convention entre le Président du Conseil départemental (actions lien social) ou le Directeur de l'ARS (actions santé) et l'organisme porteur du projet. Celle-ci précisera le projet, sa durée, son montant, l'affectation des fonds, les modalités de versement de la participation du Département ou de l'ARS et les modalités d'évaluation des projets.

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'action, d'absence de conformité entre le projet présenté et l'action réalisée ou de présentation de dépenses inéligibles ou non conformes avec le budget prévisionnel, le Département ou l'ARS se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée.

NB

Les porteurs de projets ayant bénéficié d'une subvention dans le cadre de la programmation 2025 de la CFPPA ou des crédits CNSA de l'ARS ne pourront présenter de nouvelles demandes que sous réserve de la production d'un bilan intermédiaire quantitatif, qualitatif et financier des actions menées à ce titre (cf. bilan sommaire à renseigner en fin de dossier de candidature au moment du dépôt de celui-ci).